

EYB2017REP2109

Repères, Janvier, 2017

Sébastien TISSERAND *

Commentaire sur la décision Centrale des Syndicats du Québec c. Allen – Le test applicable à l'appel sur permission d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; JUGEMENT D'AUTORISATION ; APPEL ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION ; APPEL SUR PERMISSION ; APPEL D'UN JUGEMENT EN COURS D'INSTANCE ; DROIT D'APPEL EXCEPTIONNEL SUR PERMISSION DE CERTAINS JUGEMENTS RENDUS SUR DES MESURES DE GESTION ET DE CERTAINS INCIDENTS ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ; IMMUNITÉ ; PRÉJUDICE CORPOREL ; DÉCÈS ; INTERPRÉTATION DES LOIS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel revient brièvement dans un premier temps sur l'historique législatif et sur les différentes conditions énoncées dans le Code de procédure civile pour finalement déterminer que son pouvoir d'intervention dans le contexte d'une permission sur un jugement autorisant une action collective est limité aux seuls cas flagrants d'incompétence de la Cour supérieure.

INTRODUCTION

L'appel de jugements en matière d'actions collectives était initialement un appel de plein droit selon l'article [1010](#) a.C.p.c. En 1982, le droit d'appel fut retiré au défendeur dans le cas d'un jugement autorisant l'action collective, tout en demeurant de plein droit pour un requérant, si la demande d'exercer une action collective était refusée. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le législateur a réintroduit un certain équilibre entre les parties en prévoyant un droit d'appel pour le défendeur, à la condition d'obtenir l'autorisation de la Cour d'appel. Dans la décision *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*¹, la Cour d'appel est saisie de trois requêtes pour permission d'appeler du jugement de l'honorable juge Clément Samson, j.c.s., autorisant le recours collectif en lien avec l'écllosion de la légionellose dans la région de Québec entre juillet et octobre 2012.

La Cour d'appel du Québec joint aux fins d'analyse deux autres requêtes pour permission d'interjeter appel du jugement autorisant l'action collective relatif à la présence et l'exploitation d'un parc d'éoliennes dans le parc éolien des Moulins, Phase 1², ainsi qu'une requête à l'encontre du jugement autorisant l'action collective en lien avec les publicités et commentaires faits par DuProprio sur les services et frais des courtiers immobiliers³.

I- LES FAITS

Selon le jugement de première instance⁴, la demanderesse, madame Solange Allen, résidente de Québec, était mariée à feu Claude Desjardins, décédé le 19 août 2012 à l'âge de 64 ans à la suite d'un diagnostic de pneumonie de Legionella posé deux jours plus tôt. Le décès de Claude Desjardins serait survenu dans le contexte de la prolifération des germes de la légionellose à Québec, qui aurait également causé le décès de 13 autres personnes et des dommages pécuniaires à 167 autres, en plus des proches de toutes ces personnes.

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est poursuivie à titre de copropriétaire de l'immeuble avec la Ville de Québec, dans lequel sont situées les tours de refroidissement où la légionellose se serait développée faute d'entretien adéquat.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale nationale est poursuivi à titre de commettant du directeur de la santé publique, le D^r François Desbiens, également défendeur dans le présent recours. La demanderesse reproche au D^r Desbiens des fautes dans la gestion de l'écllosion et de la propagation de cette maladie infectieuse.

Le procureur général du Québec (PGQ) agit aux droits du ministre et du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que du directeur national de la santé publique pour avoir fait défaut de donner suite à des recommandations faites antérieurement lors d'un événement similaire survenu en 1996 à Québec.

L'honorable juge Samson conclut, après deux jours d'audition, que la demande de recours collectif respecte les critères énoncés par l'article [575](#) C.p.c., en ce qu'elle présente une apparence sérieuse de droit et que les faits allégués, tenus pour avérés à ce stade de la procédure, sont probables. Le juge autorise donc le dépôt d'une action collective contre les défendeurs qui requièrent tous la permission d'appeler de ce jugement au moyen de trois requêtes distinctes.

II- LA DÉCISION

L'honorable juge Chamberland, répond au nom de la Cour à une question identique aux trois dossiers entendus de manière conjointe : quel est le test applicable à l'exercice du droit d'appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective prévue à l'article [578](#) C.p.c. ?

La Cour, après avoir fait une brève revue de l'historique législatif entourant l'action collective en droit québécois, s'intéresse au processus d'autorisation en tant que tel pour écarter tour à tour toutes les thèses des défendeurs fondées sur une interprétation et une application libérale des articles 30, 31 et 32 C.p.c. Pour la Cour, seul l'article 578 C.p.c. est applicable aux demandes d'autorisation d'appel en matière d'action collectives et il ne faut pas indûment appliquer les autres critères qui verraient à restreindre l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance dans le cadre d'une demande d'autorisation d'une action collective.

La Cour d'appel établit alors le test de l'article 578 C.p.c. comme permettant au juge d'appel d'accorder une permission d'appel à l'encontre du jugement autorisant l'exercice d'une action collective lorsque ce jugement paraîtra comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective, dans l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Cette décision se veut être une décision de principe sur l'interprétation à donner au nouvel article 578 C.p.c. régissant les demandes d'autorisation d'appel d'un jugement autorisant une action collective. D'ailleurs, la Cour parle désormais du test « du dossier Allen » pour disposer des trois autres demandes de permission d'en appeler dans les dossiers du parc éolien des Moulins et DuProprio, précités. Cette décision doit donc être considérée comme le nouveau guide en vigueur pour les demandes de permission d'en appeler à l'encontre d'un jugement autorisant une action collective.

Pour la Cour d'appel, il ne faut pas voir dans la réintroduction d'un appel à l'encontre d'un jugement autorisant une action collective comme un appel permettant de réviser l'appréciation discrétionnaire de la preuve par le juge de première instance. L'honorable juge Chamberland rappelle que bien que l'objectif énoncé du législateur⁵ soit de corriger une asymétrie entre les droits des demandeurs et celui des défendeurs dans le cadre d'une demande d'autorisation d'une action collective, il ne faut pas permettre pour autant une intervention indue de la Cour d'appel à un exercice très préalable de l'examen d'une demande d'ouverture d'une action collective.

Au contraire, la Cour rappelle que le test applicable en première instance en est un qui doit être « souple et peu exigeant » et sous couvert d'un large pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Dès lors, la Cour d'appel reprend de manière implicite le test du juge Stratas de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada v. South Yukon Forest Corporation*⁶, soit de la « poutre dans l'oeil du juge ». Ainsi, pour obtenir une permission d'appeler d'un jugement autorisant une action collective, il faut être en mesure de démontrer, par une analyse sommaire, une erreur évidente et flagrante du juge de première instance dans l'interprétation des conditions d'ouverture d'une action collective ou dans l'appréciation des faits. Comme le rappelait l'honorable juge Morissette dans l'affaire *J.G. c. Nadeau*⁷, pour réussir, l'appelant doit démontrer que « c'est l'arbre entier qui doit tomber en raison de cette erreur ». Il ne faut pas que la Cour d'appel doive rechercher une « aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'oeil » du juge de première instance, pour qu'une telle autorisation soit accordée. De surcroît, l'honorable juge Chamberland rappelle que lors de cet exercice, la Cour d'appel doit faire preuve de grande déférence envers le juge de première instance au risque de préjuger du bien-fondé d'une action collective avant que la preuve ne puisse être présentée de part et d'autre. Les autorisations de faire appel d'un jugement autorisant une action collective ne doivent et ne seront donc permises que dans des situations très exceptionnelles.

Ces trois dossiers entendus conjointement donnent une première indication du niveau requis pour qu'une telle autorisation soit accordée. Dans le dossier *DuProprio*, la nature injonctive des conclusions recherchées n'a pas été considérée comme contraire aux principes de l'action collective, même si les dommages n'ont pas été quantifiés à ce stade-ci des procédures. Dans l'affaire du parc éolien des Moulins, la Cour d'appel conclut que la multiplicité des sources de troubles de voisinage invoqués (59 éoliennes) et la différence entre les causes d'action contre les défendeurs (troubles de voisinage et abus de droit) ne constituent pas une erreur déterminante dans l'interprétation des critères d'ouverture d'une action collective.

Dans le dossier *Allen*, le demandeur peut intenter une action collective contre le propriétaire de l'immeuble, même en l'absence de normes d'entretien des tours de refroidissement. De même, la responsabilité du directeur de la santé publique peut être recherchée en présence d'une question sur la célérité avec laquelle le directeur a agi. Finalement, le procureur général du Québec n'a pas convaincu la Cour d'appel que la mise en place de recommandations dans un rapport publié en 1997 constitue une question politique pour laquelle les tribunaux judiciaires n'ont pas compétence. En d'autres mots, il faut laisser la possibilité au représentant du groupe de présenter sa preuve au fond du dossier avant que la Cour d'appel intervienne dans le dossier.

CONCLUSION

La Cour d'appel se veut très prudente avant d'intervenir à l'encontre d'un jugement qui autorise une action collective. Le juge de première instance doit pouvoir bénéficier d'une grande autonomie dans l'appréciation des critères d'ouverture d'un tel recours et la Cour d'appel ne veut pas alourdir ou retarder le processus judiciaire en intervenant prématurément à l'encontre d'un jugement qui autorise ce recours.

La Cour d'appel préfère faire montre d'une grande circonspection et limiter son intervention à l'encontre des erreurs patentes ou les cas d'incompétence flagrante dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du premier juge.

Bien qu'il soit justifiable dans le cadre de cette analyse, on peut toutefois se demander si l'objectif de rééquilibrage entre les droits des parties qui était recherché par le législateur dans sa dernière réforme n'est pas anéanti en pratique par le niveau de difficulté imposé par le test de l'affaire *Allen*. L'avenir nous dira si dans les faits, il est possible d'obtenir la permission d'en appeler à l'encontre d'un jugement autorisant une action collective ou si les défendeurs devront plutôt attendre la conclusion du recours en première instance.

* M^e Sébastien Tisserand, avocat du cabinet Mercier Leduc, s.e.n.c.r.l., concentre sa pratique en responsabilité civile, professionnelle et déontologique.

1. [EYB 2016-273066](#) (C.A.).

2. *Énergie éolienne des Moulins, s.e.c. c. Labranche*, 2016 QCCA 1879, [EYB 2016-273065](#).

3. *DuProprio inc. c. Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)*, 2016 QCCA 1880, [EYB 2016-273037](#).

4. *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2016 QCCS 692, [EYB 2016-262496](#).

5. Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur 2015, art. 578.

6. 2012 FCA 165 (CanLII).

7. 2016 QCCA 167, [EYB 2016-261643](#).

Date de dépôt : 10 janvier 2017